BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA (« BDC ») et BDC CAPITAL INC. (« BDC Capital »)

RAPPORT ANNUEL – LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Période visée par le rapport : du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009

Mandat:

Le mandat de BDC, tel que défini dans la *Loi sur la Banque de développement du Canada*, consiste à soutenir l'entrepreneurship au Canada en offrant des services en matière de financement, de consultation et de capital de risque. Les investissements en capital de risque effectués par BDC peuvent être détenus au nom de BDC Capital, une filiale en propriété exclusive de BDC. Tous ces investissements sont administrés par les employés de BDC, grâce aux ressources et aux installations de BDC. Tous les dossiers se rapportant à BDC Capital sont gérés par BDC.

Organisation des activités, politiques et procédures relatives à l'accès à l'information :

Selon les procédures établies, les demandes formelles de renseignements sont acheminées au Coordonnateur de l'accès à l'information qui s'assure qu'elles sont traitées conformément aux dispositions de la Loi. Habituellement, le Coordonnateur, du siège social de BDC à Montréal, s'acquitte à temps partiel de ses responsabilités aux fins de la Loi, mais il demeure disponible en tout temps, en plus du personnel administratif de soutien, en fonction du nombre de demandes à traiter. L'avocat en chef adjoint au sein des services juridiques de BDC est mandaté pour agir à titre de Coordonnateur de l'accès à l'information, pour exercer les pouvoirs, responsabilités et fonctions qui lui sont conférés par la Loi, et pour faire rapport au président et chef de la direction de BDC sur toute question relative à l'accès à l'information. Une copie du décret de délégation de pouvoirs est ci-jointe. Le Coordonnateur possède une connaissance approfondie des sujets concernant l'accès à l'information de même que des lois et politiques relatives à la protection de la vie privée.

BDC reçoit des demandes émanant de plusieurs sources et pour tout type d'information au cours de l'année. Pour BDC, il s'agit de déterminer si les demandes doivent être traitées de façon informelle ou si le demandeur est tenu de faire une demande formelle conformément aux dispositions de la *Loi*. La décision de BDC à cet égard repose sur deux éléments : s'agit-il d'information susceptible d'être divulguée sans avoir à considérer l'éventualité de recourir à des exceptions, et les documents pertinents peuvent-ils être facilement identifiés et retrouvés? Les décisions concernant une dispense pour les frais liés à la demande et les frais liés à son traitement sont prises au cas par cas.

Activités

Tel que mentionné dans le rapport statistique ci-joint, quatorze nouvelles demandes formelles ont été présentées à BDC durant la période visée par le rapport. La réponse à quatre de ces demandes a été reportée à la prochaine période de déclaration. En ce qui concerne les dix demandes auxquelles BDC a répondu, les renseignements pertinents contenus dans les dossiers ont été entièrement

divulgués dans neuf cas. Pour la dixième demande, des parties des dossiers ne l'ont pas été car elles comprenaient des renseignements personnels. De plus, treize consultations formelles ont été menées auprès d'autres agences et ministères relativement à des demandes reçues par ceux-ci et qui comportaient des dossiers propres à BDC.

Les demandes reçues ou complétées au cours de la période couverte par le rapport sont réparties comme suit :

42,9 % Médias 50,0 % Secteur commercial 7,1 % Public

Éducation et formation

Au cours de la période visée, le Coordonnateur a participé à la réunion de la collectivité de l'AIPRP organisée par l'Association canadienne d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels à Ottawa. Le Coordonnateur a également contribué à la préparation et à la coordination de la publication d'un article général sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, dans le magazine des employés qui est distribué à tous les membres du personnel de BDC cinq fois par année.

Access to Information and Privacy Acts <u>Designation Order</u>

Pursuant to section 73 of both the Access to Information Act and the Privacy Act (collectively, the "Acts"), Jean-René Halde, President and Chief Executive Officer of the Business Development Bank of Canada ("BDC") and head of a government institution for the purpose of the Acts in relation to BDC, hereby:

- 1. revokes all previous designations relating to the exercise of powers and performance of duties and functions of the head of a government institution under the Acts in relation to BDC (the "Powers"), and;
- 2. hereby designates Robert Annett, Assistant General Counsel, and should Mr. Annett be absent or unable to perform his duties and functions himself, then François Rivest, Assistant General Counsel, in his place, to exercise or perform such Powers and to be designated as BDC's Access to Information and Privacy Coordinator for that purpose.

Dated at Montreal, Quebec, this 28 day of August, 2007.

Jean-René Halde,

President and Chief Executive Officer



Government of Canada Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATON

		INAFFOR	TOURCERNANT EA EOLOG	CEACCES A E III ORINA	1014
Institution CANADA	BUSINESS DEVELO	PMENT BANK OF CANADA / BANQUI	E DE DEVELOPPEMENT DU	Reporting period / Période visée p F2009 (2008/01/04 - 2009/31	
Source	Media / Médias 6	Academia / Secteur universitatire 0	Business / Secteur commercial 7	Organization / Organisme 0	Public 1

Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Lo/ sur l'accès à l'infor	mation
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	14
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	14
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	10
Carried forward / Reportées	4

Ш	Dispositon of requests completed / Disposition à l'égard des demandes	traitées			
1.	All disclosed / Communication totale	9	6.	Unable to process / Traitement impossible	
2.	Disclosed in part / Communication partielle	1	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8.	Treated informally / Traitement non officiel	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		тот	AL	10
5.	Transferred / Transmission				

Exceptions invoked / Exceptions invoquées					
S. Art. 13(1)(a)	S. Art 16(1)(a)	S. Art. 18(b)		S. Art. 21(1)(a)	
(b)	(b)	(c)		(b)	
(c)	(c)	(d)		(c)	
(d)	(d)	S. Art. 19(1)	1	(d)	
S. Art. 14	S. Art. 16(2)	S. Art. 20(1)(a)		S. Art.22	
S. 15(1) International rel. / Art. Relations interm.	S. Art. 16(3)	(b)		S. Art 23	
Defence / Défense	S. Art. 17	(c)		S. Art. 24	
Subversive activities / Activités subversives	S. Art. 18(a)	(d)		S. Art 26	

IV Exclusions citéd / Exclusions citées		
S. Art. 68(a)	S. Art. 69(1)(c)	
(b)	(d)	
(c)	(e)	
S. Art. 69(1)(a)	(f)	
(b)	(g)	

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	10
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

Vi	Extension Prorogati	ns / ions des délais	
		30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
	ching / erche		
Cons	ultation		
Third Tiers	party /		
TOTA	AL	0	0

IIV	Translation Traduction		
	ations request ctions demand		
	anslations epared /	English to French / De l'anglais au français	
	aductions réparées	French to English / Du français à l'anglais	

VIII	Method of access / Méthode de consultation	
Copies Copies	given / de l'original	10
Examin Examer	ation / n de l'original	
	and examination / et examen	

IX Frais				
	Net fees co Frais net			
Application fees / Frais de la demande	40.	Preparation / Préparation		
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique		
Searching / Recherche		TOTAL		40.
Fees w Dispense		No. of times / Nombre de fois	\$	
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		6	\$	30.
Over \$25.00 / De plus de 25 \$			\$	

X Costs Coûts	
Financial (all reasons Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 8484.
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 1997.
TOTAL	\$ 10 481.
Person year utilization (all re Années-personnes utilisées	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.069

TBS/SCT 350-62 (Rev. 1999/03)

